

Règlements couverts par la fiche : **Z** RÈGLEMENT DE ZONAGE **P** RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

## Définitions

**Abattage d'arbres :** Est considéré comme de l'abattage d'arbres, le fait d'abattre, de renverser, de brûler ou de détruire un ou plusieurs arbres ayant une hauteur de 5 m et plus, ou pour tout arbre dont le diamètre du tronc est minimalement de 5 cm à une hauteur de 1,4 m au-dessus du sol (lorsque l'arbre est encore debout), ou dont le diamètre est de 10 cm à la souche (lorsque l'arbre est coupé).

**Périmètre d'urbanisation :** Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, comme il est démontré au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage.

**Élagage et émondage :** Le fait de couper ou de tailler un arbre de plus de 20 % du volume des branches ou de ses racines.

**Étêtage et écimage :** Le fait de couper ou de tailler la cime d'un arbre de plus de 20 % du volume des branches.

## Généralités

**Z**

Un arbre doit être coupé ou taillé dans les conditions suivantes :

- › Il nuit à la visibilité routière ou piétonne;
- › Il nuit à la visibilité d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation.

Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution pour améliorer la visibilité, l'arbre peut être abattu.

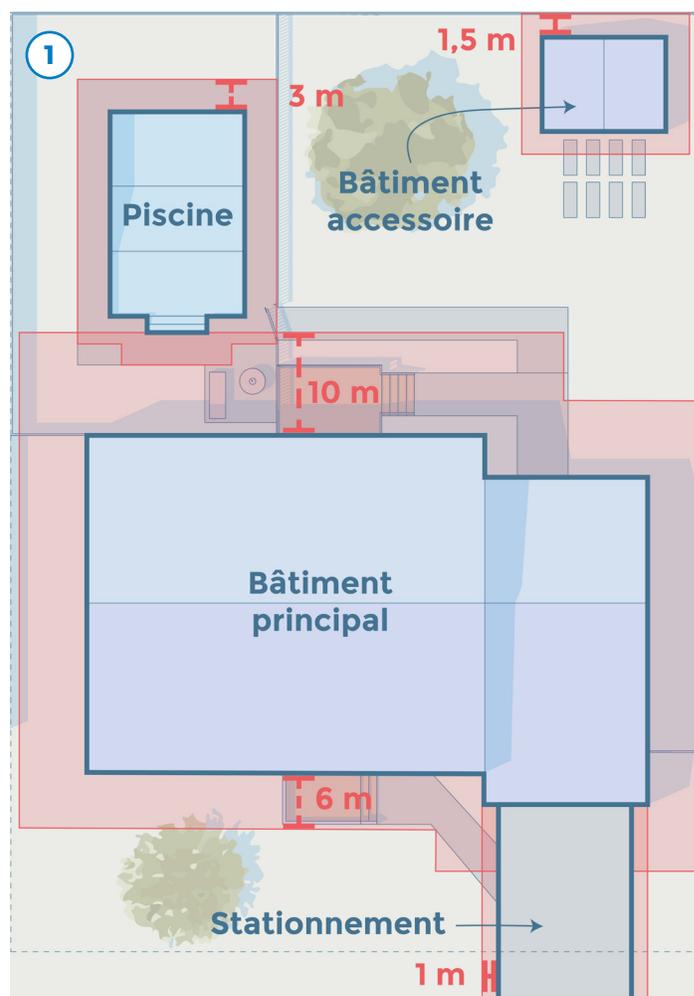
## Abattage d'arbre autorisé

**Z**

### Zone urbaine

L'abattage d'un arbre est interdit, sauf dans les cas suivants :

- › L'arbre est mort;
- › L'arbre est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignon) compromettant sa survie ou la santé des arbres voisins;
- › L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible;
- › L'arbre est dangereux et sa solidité est compromise;
- › L'arbre a été gravement endommagé et sa survie est compromise;
- › L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée (excluant la production de pollen, sève, etc.);
- › L'arbre fait obstacle aux opérations d'urgence (pompiers, policiers ou autre service d'urgence);



## Zone urbaine (suite)

- › L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie;
- › L'arbre doit être abattu lors de travaux municipaux ou d'utilité publique;
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment principal autorisé et à l'intérieur d'une bande de 6 m au pourtour du bâtiment (sauf en cour arrière où une bande de 10 m est autorisée); ①
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment accessoire autorisé et à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour du bâtiment; ①
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de celle-ci; ①
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un espace de stationnement et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour de celui-ci; ①
- › L'arbre est situé dans l'aire des travaux d'excavation ainsi que dans une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire;
- › L'arbre est en conflit direct avec un espace assujéti à des travaux de décontamination autorisés ainsi que pour les accès requis des travaux;
- › L'arbre est situé dans l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de cette aire pour les travaux autorisés suivants : déplacement d'une construction, réparation d'une construction, changement d'usage ou de destination d'un immeuble, enseigne, travaux effectués sur la rive et le littoral, installation septique et ouvrage de prélèvement des eaux;
- › L'arbre est situé dans l'emprise d'une rue projetée ainsi que sur les 3 premiers mètres de chacun des terrains projetés par rapport à la rue;
- › L'arbre est situé dans une zone identifiée pour des travaux de sondage visant à déterminer la nature du sol;
- › L'arbre est situé sur un terrain vacant n'ayant jamais été aménagé;
- › L'arbre est situé dans une zone identifiée pour des travaux de décontamination ou dans l'accès à l'aire visée par la décontamination.

## Zone agricole



L'abattage d'un arbre est interdit, sauf dans les cas suivants :

- › L'arbre est mort;
- › L'arbre est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignon) compromettant sa survie ou la santé des arbres voisins;
- › L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible;
- › L'arbre est dangereux et sa solidité est compromise;
- › L'arbre a été gravement endommagé et sa survie est compromise;
- › L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée (excluant la production de pollen, sève, etc.);
- › L'arbre fait obstacle aux opérations d'urgence (pompiers, policiers ou autre service d'urgence);
- › L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie;
- › L'arbre doit être abattu lors de travaux municipaux ou d'utilité publique;
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment principal autorisé et à l'intérieur d'une bande de 6 m au pourtour du bâtiment (sauf en cour arrière où une bande de 10 m est autorisée);
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment accessoire autorisé et à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour du bâtiment;
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de celle-ci;
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un espace de stationnement et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour de celui-ci;
- › L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une clôture mitoyenne et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de celle-ci;
- › L'arbre est situé dans l'aire des travaux d'excavation ainsi que dans une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire;
- › L'arbre est en conflit direct avec un espace assujéti à des travaux de décontamination autorisés ainsi que pour les accès requis des travaux;



## Zone agricole (suite)



- › L'arbre est situé dans l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de cette aire pour les travaux autorisés suivants : déplacement d'une construction, réparation d'une construction, changement d'usage ou de destination d'un immeuble, enseigne, travaux effectués sur la rive et le littoral, installation septique et ouvrage de prélèvement des eaux;
- › L'arbre est situé dans l'emprise d'une rue projetée ainsi que sur les 3 premiers mètres de chacun des terrains projetés par rapport à la rue<sup>1</sup>;
- › L'arbre est situé dans une aire d'un hectare identifiée pour mettre une terre en culture<sup>1</sup>.

## Opérations interdites



### Zone urbaine

Dans les zones commerciales et résidentielles, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe ou le taillage d'un arbre doit respecter les conditions suivantes :

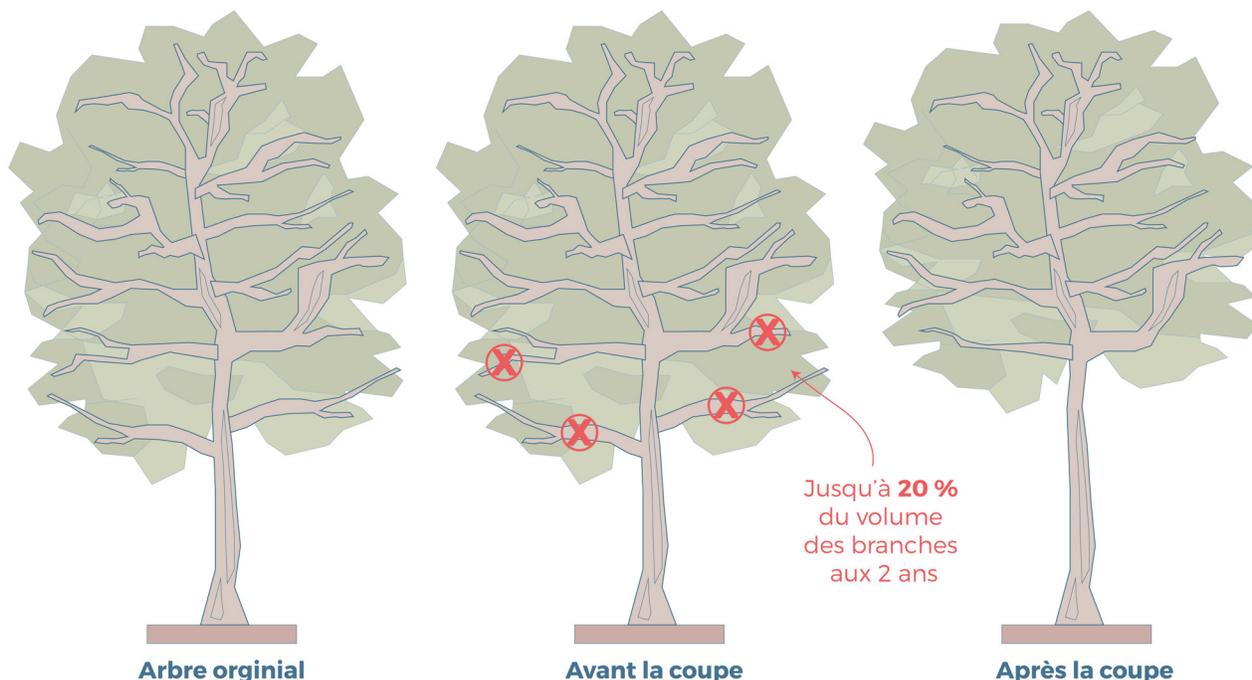
- › La forme naturelle de l'arbre est conservée;
- › Les coupes sont franches et sans éclisse;
- › Un maximum de 20 % du volume des branches est retiré par période de 2 ans; <sup>2</sup>
- › À l'exception des branches mortes représentant un danger, l'élagage et l'émondage ainsi que l'étêtage et l'écimage sont interdits.

### Projet non réalisé

L'abattage d'un arbre pour la réalisation d'un projet autorisé qui n'est pas complété constitue une infraction.

Pour un projet qui ne nécessite pas d'autorisation, l'abattage d'un arbre sans que les travaux ne soient complétés dans les 6 mois suivant l'abattage constitue une infraction.

2



### Note :

1. Voir l'article 115 du Règlement de zonage pour les conditions applicables.



## Autorisations nécessaires



### Abattage d'arbres

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'abattage d'arbres, sauf pour les conditions spécifiques énumérées pour les zones urbaines et agricoles.

#### Durée

Le permis est valide pour une période de 180 jours.

#### Tarif

Le coût du permis est de 50 \$.

### Autres

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour des travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières, une coupe d'assainissement et une coupe d'éclaircie commerciale.

#### Durée

Le permis est valide pour une période de 730 jours.

#### Tarif

Le coût du permis est de 50 \$.

*Voir la liste des documents à fournir ci-contre.*

## Documents à fournir



### Abattage d'arbres

- Croquis du terrain indiquant l'emplacement de tous les arbres ayant un diamètre au sol de 15 cm et plus
- Croquis du terrain indiquant l'emplacement des arbres visés par l'abattage
- Information pertinente à la bonne compréhension (essence de l'arbre, nombre d'arbres à abattre, etc)

### Autres

- Prescription sylvicole, signée et scellée par un ingénieur forestier, comportant les renseignements suivants :
  - Localisation (lots, rangs, cantons) du terrain visé par la demande et la description des peuplements qui s'y trouvent;
  - Localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années et ceux prévus par la présente demande;
  - Inventaire écologique, identification des sites d'intérêt et des mesures adéquates pour les protéger (faune, flore, cours d'eau, milieu humide, lac);
  - Localisation des chemins forestiers;
  - Description des travaux prévus sur le terrain au cours des 5 prochaines années.

### Documents requis après les travaux :

- Rapport de conformité sur la réalisation des travaux produit par l'ingénieur forestier responsable dans les 6 mois suivant la fin des travaux.

### Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.

